

E- - - 0 1 0 7
Arrêté n° _____ /MEN /DPFC du 05 SEP. 2012

portant modification de l'arrêté n° - 0 6 0 / MEN /DPFC du 04 NOV. 2002

portant organisation et fonctionnement des Antennes de la Pédagogie et de
la Formation Continue

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu l'arrêté N°213 du 29 octobre 1993 portant création d'Antennes Pédagogiques Régionales et Départementales, modifié par l'arrêté n°060/MEN/DPFC du 04 novembre 2002 ;
- Vu la loi 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n°2001- 224 du 4 mai 2001, portant réorganisation des Centres d' Animation et de Formation Pédagogique (CAFOP);
- Vu le décret n°2011- 427 du 30 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu le décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement,
- Sur proposition du Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue ;

ARRETE

Article 1 :

Les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue sont des structures déconcentrées de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Le présent arrêté a pour objet la réorganisation et le fonctionnement de ces Antennes.

Article 2 :

Les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue ont pour missions :

- d'appliquer, dans leurs zones d'influence respectives, les directives de la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue en matière de pédagogie et de formation continue des personnels enseignant des établissements scolaires publics et privés (laïcs et confessionnels) ;

En matière de Pédagogie :

- de contribuer à l'élaboration des programmes éducatifs et de favoriser leur implantation dans les établissements scolaires ;
- d'encourager chez les enseignants la production de supports pédagogiques ;
- d'organiser l'encadrement pédagogique des enseignants des établissements publics et privés de la Maternelle, du Primaire, du Secondaire Général et des CAFOP à travers des ateliers de formation, des stages, des séminaires et des journées pédagogiques ;
- d'œuvrer à l'amélioration des performances des enseignants par la maîtrise aussi bien des contenus que des méthodes et approches pédagogiques générales et/ou spécifiques à leur discipline au sein des Unités Pédagogiques et/ou des Conseils d'Enseignement et des Secteurs Pédagogiques ;
- d'appuyer la production, l'expérimentation et l'implantation des matériels didactiques pour accompagner les apprentissages dans leur zone d'influence ;
- de superviser la désignation des animateurs des Unités Pédagogiques, l'élaboration des plans d'actions et des progressions d'apprentissage ;
- de proposer au Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue un découpage actualisé des Unités Pédagogiques, des Conseils d'Enseignement et des Secteurs Pédagogiques ;
- de favoriser chez les enseignants, la recherche-action en vue de construire des chargements notables et durables dans leurs pratiques et d'innovation pédagogique dans les écoles Maternelles, Primaires et Secondaires générales ;
- de participer aux commissions régionales de mutation des enseignants.

En matière de formation continue :

- d'œuvrer au renforcement des capacités des personnels enseignants des établissements scolaires publics et des établissements privés laïcs dans leur zone d'influence à travers des formations initiées par elles ou exécutées à la demande de groupe de personnels concernés ;
- de créer en leur sein, une cellule chargée de recueillir, d'identifier et d'analyser les besoins de formation des personnels enseignants des établissements scolaires publics, des établissements privés laïcs et confessionnels de leur zone d'influence respective ;
- d'élaborer des plans régionaux de formation prenant en compte les besoins exprimés par ces personnels ;
- d'organiser des sessions de formation au bénéfice des personnels enseignants et d'encadrement pédagogique en relation avec leurs besoins exprimés ;
- de rendre compte de toutes les sessions de formation au Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Article 3 : Les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue interviennent de façon particulière au profit :

- des stagiaires des centres de formation pédagogique ;
- des enseignants titulaires de classes où s'opèrent des innovations pédagogiques et /ou en quête de moyens de perfectionnement pédagogique ;
- des enseignants candidats à des examens et concours pédagogiques ou professionnels ;
- des Conseillers Pédagogiques de Secteur et des Directeurs d'Ecole.

Article 4 : Chaque Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue regroupe en son sein, les Coordinations Régionales Disciplinaires. Chaque Coordination Régionale Disciplinaire couvre à la fois la Maternelle, le Primaire, les CAFOP et le Secondaire.

Article 5 : Chaque Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue est dirigée par un chef d'Antenne nommé par décision du Ministre de l'Education Nationale parmi les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire chargés de la Pédagogie ou parmi les Conseillers Pédagogiques de lycée.

Article 6 : Le Chef d'Antenne est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur Régional de l'Education Nationale.

Article 7 : Le Chef d'Antenne gère les ressources humaines, les ressources financières et les moyens matériels affectés à l'Antenne. Il coordonne les activités et les missions de l'ensemble des Coordinations Régionales Disciplinaires. Il rend compte de ses activités au Directeur Régional de l'Education Nationale et au Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue.

Article 8 : Les Coordinations Régionales Disciplinaires sont animées par des Conseillers Pédagogiques de l'enseignement secondaire.

Article 9 : Les Conseillers Pédagogiques du Préscolaire et du Primaire ont en charge l'encadrement et le suivi pédagogique des Directeurs d'Ecole et des Maîtres d'Application.

Article 10 : Chaque Coordination Régionale Disciplinaire est dirigée par un Conseiller Pédagogique du secondaire et est appelé Coordonnateur Régional Disciplinaire. Il coordonne toutes les activités de sa discipline à la Maternelle, au Primaire et au Secondaire. Il est nommé par le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue sur proposition du Chef d'Antenne et du Coordonnateur National de la Discipline.

Article 11 : Sous l'autorité hiérarchique directe du Chef d'Antenne de la Pédagogie et de Formation Continue, les Coordonnateurs Régionaux Disciplinaires coordonnent les activités pédagogiques, impulsent et suivent les activités des Unités Pédagogiques et des Conseils d'Enseignement, président les réunions techniques et veillent à la mise en œuvre du plan d'actions des coordinations régionales disciplinaires.

Ils rendent compte des activités des Coordinations Régionales Disciplinaires au Chef d'Antenne et au Coordonnateur National Disciplinaire.

Article 12 : Les animateurs Pédagogiques sont recrutés, par voie de concours, parmi les Enseignants des lycées et collèges (pour le Secondaire Général), les professeurs de CAFOP (pour les CAFOP), et les Instituteurs et les Educateurs Préscolaires (pour le Primaire et la Maternelle).

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

IGEN.....	01
Directions Centrales.....	09
DREN	34
Trésor.....	01
Solde	01
Archives	01

0 5 SEP. 2012

